

## **Statuts de la GESKES/SSNC :**

Traduits de l'allemand : en cas d'ambiguïté, la version allemande fait foi.

La forme masculine est utilisée tout au long de ce document, ceci afin d'en alléger la lecture. Cependant, son contenu s'adresse à toute personne, indépendamment du genre.

### **I. Définition, objectif, siège et durée**

Art. 1 Sous la dénomination :

- Gesellschaft für klinische Ernährung der Schweiz (GESKES)
- Société Suisse de Nutrition Clinique (SSNC)
- Società Svizzera della Nutrizione Clinica (SSNC)

est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2 L'association a pour but de promouvoir l'échange d'idées et d'expériences scientifiques et cliniques en Suisse, indépendamment de tout intérêt commercial. Elle organise des congrès scientifiques ou des manifestations de formation et de perfectionnement. Elle informe les nutritionnistes, les médecins, les pharmaciens, les diététiciens et les autres professionnels de la santé des progrès réalisés en matière de nutrition clinique et se charge également, de manière appropriée, d'informer le public des nouvelles connaissances et des nouveaux développements. Elle favorise les relations avec les sociétés et les associations des domaines spécialisés proches.

Art. 3 le siège de l'association est à Berne avec l'adresse :

GESKES / SSNC Gesellschaft klinische Ernährung der Schweiz  
3000 Berne

Art. 4 L'association existe pour une durée indéterminée.

### **II. l'adhésion**

Art. 5 L'association se compose des groupes de membres suivants :

- Membres ordinaires
- Membres donateurs
- Membres d'honneur
- Membres correspondants

#### **5.1. Membres ordinaires**

Les médecins, pharmaciens, biologistes, diététiciens, infirmiers, spécialistes en nutrition ou autres scientifiques de nationalité suisse ou domiciliés en Suisse peuvent poser leur candidature pour devenir membres ordinaires. La demande d'admission doit être adressée par écrit au président.

Les membres ordinaires paient une cotisation annuelle ; ils ont le droit de vote à l'Assemblée générale et sont éligibles au Comité central. Si des membres ordinaires transfèrent leur domicile à l'étranger, ils peuvent, s'ils le souhaitent, devenir membres correspondants.

Les médecins forment un sous-groupe parmi les membres ordinaires<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> La création de ce sous-groupe répond à une demande de la FMH. Elle permet à la SSNC de mettre sur pied un cours de formation pour un certificat de capacité de diététicien.

## 5.2 Membres donateurs

Les personnes physiques et morales qui soutiennent les objectifs de l'association peuvent devenir membres donateurs. Ils sont autorisés à participer à l'Assemblée générale, mais n'ont pas le droit de vote et ne peuvent pas être élus comme membres du Comité central. Ils décident librement du montant de leur cotisation annuelle.

## 5.3 Membres d'honneur

Peuvent être nommés membres d'honneur des membres méritants ou des personnes qui ont rendu des services extraordinaires dans le domaine de la nutrition clinique. Les membres d'honneur sont nommés par l'Assemblée générale sur proposition du Comité central. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée générale et ne sont pas tenus de payer une cotisation.

## 5.4 Membres correspondants à l'étranger

Cette affiliation est prévue pour les personnes résidant à l'étranger qui se sont distinguées dans le domaine de la nutrition clinique. La proposition pour cette affiliation se fait par une demande écrite personnelle au Président ou sur proposition du Comité central. Ils participent à l'Assemblée générale avec une voix consultative. Ils ne sont pas tenus de payer une cotisation.

Art. 6 Le Comité central décide en dernier ressort des demandes d'admission en tant que *membre ordinaire* ou *membre donateur*. Les *membres d'honneur* et les *membres correspondants* sont nommés par l'Assemblée générale sur proposition du Comité central. Une majorité de 2/3 des membres ordinaires présents est requise.

Art. 7 L'association dispose des revenus suivants :

- Cotisations annuelles pour les membres ordinaires, dont le taux est fixé par l'Assemblée générale
- Cotisations annuelles des membres donateurs
- Recettes du pôle interdisciplinaire
- Recettes du cours de certificat (CAS/ZKE)
- Dons
- Sponsoring
- Autres recettes

Art. 8 Les engagements de l'association ne sont garantis que par sa fortune, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle des membres.

Art. 9 La qualité de membre s'éteint :

- 9.1 par une déclaration de démission pour la fin de l'année associative, qui doit être adressée par écrit au Comité central six mois à l'avance.
- 9.2 par décès
- 9.3 par la dissolution de l'association
- 9.4 en cas de non-paiement de la cotisation annuelle ayant fait l'objet d'un rappel écrit pendant deux années consécutives
- 9.5 par exclusion, décidée par l'Assemblée générale sur proposition du Comité central, à la majorité des 2/3 des membres présents ayant le droit de vote.
- 9.6 Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit sur les biens de l'association.

### III Organes de l'association

#### Art. 10 Les organes de l'association sont

- 10.1 Assemblée générale
- 10.2 Comité central
- 10.3 Comité élargi
- 10.4 Secrétariat
- 10.5 Vérificateurs des comptes

#### Art. 11 Assemblée générale

- 11.1 Les membres se réunissent en Assemblée générale une fois par an sur convocation du Comité central. En outre, le Comité central peut, si nécessaire, convoquer des Assemblées générales extraordinaires. Sur demande écrite et motivée de 1/5 des membres, le Comité central doit convoquer une Assemblée générale extraordinaire.
- 11.2 Les convocations à une Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire doivent être envoyées avec un ordre du jour au moins 30 jours avant la date de l'assemblée. Aucune décision ne peut être prise sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour.
- 11.3 Il est possible de voter par procuration si l'on dispose d'une autorisation écrite.
- 11.4 L'Assemblée générale est toujours habilitée à prendre des décisions, quel que soit le nombre de personnes présentes. Les élections et les votes ont lieu à la majorité absolue des personnes présentes ayant le droit de vote. Les décisions relatives à la nomination de membres d'honneur, aux modifications des statuts et à l'exclusion de membres doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents ayant le droit de vote. L'Assemblée générale décide de la dissolution de l'association conformément à l'article 15.
- 11.5 Le Comité central peut faire procéder à des votes écrits sur des points de l'ordre du jour de l'assemblée générale. Ils peuvent également être organisés par l'Assemblée générale. Au moins 1/3 des membres ordinaires doivent participer à un vote écrit. La majorité simple est décisive.
- 11.6 L'Assemblée générale dispose des pouvoirs inaliénables suivants :
  - a) l'adoption et la modification des statuts
  - b) élire et révoquer le Président du Comité central, les membres du Comité central et du Comité élargi et l'organe de révision
  - c) l'approbation du régime de rémunération des membres du Comité central et du Comité élargi
  - d) l'approbation du budget annuel, du rapport annuel, des comptes annuels de la GESKES / SSNC
  - e) de décider de l'emploi du bénéfice résultant du bilan
  - f) la décharge des membres du Comité central et du Comité élargi
  - g) traiter toutes les affaires qui sont attribuées à l'assemblée générale par la loi ou les statuts.

#### Art. 12 Comité central, comité élargi

- 12.1 Le Comité central se compose de 7 à 10 membres ordinaires, le Comité élargi de 8 membres au maximum. *Le président de la GESKES doit être un médecin.*<sup>2</sup>

---

<sup>2</sup> Consultation de la FMH et de l'ISFM 25.02.2022

En raison de la création de la formation approfondie interdisciplinaire et du règlement de formation postgraduée de l'ISFM qui s'y applique, le président devrait être un médecin, car une organisation de médecins doit être responsable de l'administration de la formation approfondie interdisciplinaire.

- 12.2 Les membres du Comité central et du Comité élargi sont élus par l'assemblée générale pour une durée de 4 ans. Une ou, dans des cas justifiés, plusieurs réélections sont autorisées.
- 12.3 Le Comité central gère les affaires de l'association et administre les biens. Il met en place un secrétariat.
- 12.4 Le Comité central désigne des comités, des départements ainsi que des groupes de travail et leur délègue des tâches.
- 12.5 Le Comité central édicte une réglementation des compétences.
- 12.6 Le Comité central est convoqué par le Président en cas de besoin, mais au moins une fois par an. Il peut délibérer valablement en présence d'au moins trois membres et prend ses décisions à la majorité simple. Le secrétariat tient un procès-verbal des décisions. Les décisions peuvent également être prises par voie de correspondance à la majorité absolue.

### **Art. 13 Les vérificateurs des comptes**

L'Assemblée générale élit les vérificateurs des comptes. Leur mandat est limité à 6 ans, une réélection est possible.

### **Art. 14 L'exercice comptable**

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

## **IV. Dissolution**

- Art. 15 La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une Assemblée générale à laquelle participe au moins le tiers des membres ordinaires et à la majorité des deux tiers des membres présents ayant le droit de vote. Si la présence d'un tiers de tous les membres ordinaires n'est pas atteinte, la dissolution ne peut pas être décidée. Le Comité central est tenu de convoquer une deuxième assemblée dans un délai de deux mois, qui pourra décider de la dissolution à la majorité des deux tiers des membres présents ayant le droit de vote, quel que soit le nombre de participants.
- 15.1 Après une dissolution valablement décidée, le dernier Comité central en fonction s'occupe de la liquidation de l'association.

**Approuvé lors de l'Assemblée générale du 2 juin 2022 à Lausanne.**

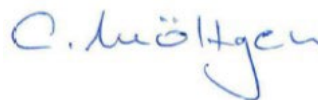
**Remplace les statuts du 07 septembre 2014.**

**Président de la GESKES**



Prof. Philipp Schütz

**Direction de la GESKES**



Dipl. pharm. Christina Möltgen